

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°120-24

Portant sur la circulation - Place Amiral
BYRD

La MAIRE,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatif au pouvoir de Police du stationnement du Maire,

VU les articles R 10, R 225 et 227 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifiée par les arrêtés des 17 Octobre, 23 Juillet 1970, 8 mars 1971, 20 Mai 1971, 10, 15, 25 et 26 Juillet 1974 et 6 Juin 1977,

VU la loi du 30 Novembre 1987,

VU la demande de la Société **SATO GIBERVILLE** en date du 16 octobre 2024.

CONSIDERANT que la Société **SATO GIBERVILLE** doit procéder à la mise en place d'une borne IRVE place Amiral BYRD,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT :

Du 25 novembre 2024 au 6 décembre 2024, le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **et ce dans la limite de la durée réelle d'intervention : (Cf pièce annexe)**

Le stationnement est interdit sur les places stationnement de la place A.Byrd selon le schéma en annexe et la signalisation et son maintien sera assurée par la Société **SATO GIBERVILLE**.

ARTICLE 2 : CIRCULATION PIETONNIERE :

Du 25 novembre 2024 au 6 décembre 2024, si le cas échéant une déviation piétonne est nécessaire, elle sera signalisée et sécurisée par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation des lieux - Dommages :

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public sera assurée par une signalisation réglementaire mise en place par la **Société SATO GIBERVILLE**.

La **Société SATO GIBERVILLE** est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Ver sur Mer, le 15 novembre 2024

La Maire,

Lysiane LE DUC DREAU



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Société SATO GIBERVILLE
- M. GRICOURT - Responsable technique VER SUR MER
- Mme MADELAINE - ASVP